

LOI DU 25 JANVIER 1958
SUR LES CONSEILS DU PEUPLE
(Texte unique)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1973, n° 47, texte 277

Afin d'accélérer le développement socio-économique du pays, de mieux satisfaire les besoins de la population, de développer la démocratie socialiste, de continuer à renforcer le rôle et l'autorité des conseils du peuple et des organes locaux de l'administration de l'État, en vue aussi d'en perfectionner l'activité, il est statué ce qui suit:

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. 1. Dans la République Populaire de Pologne le pouvoir appartient au peuple travailleur des villes et de la campagne.

2. Les conseils du peuple dans les communes, les villes, les quartiers des villes, les arrondissements et les voïvodies sont des organes du pouvoir de l'État et organes de base de l'autogestion sociale du peuple travailleur des villes et de la campagne et expriment la volonté de celui-ci.

3. Les conseils du peuple, en tant qu'organes locaux du pouvoir de l'État, dirigent dans son ensemble le développement socio-économique du territoire du pays et exercent leur influence sur tous les organismes administratifs et économiques d'un territoire donné, en inspirent l'activité et assument leur contrôle.

4. En tant qu'organes de base de l'autogestion sociale, les conseils du peuple prennent de leur propre gré les mesures visant à satisfaire les besoins de la population de leur territoire, en mettant à profit à cet effet, de la manière la plus complète, les initiatives locales.

Art. 2. 1. Les conseils du peuple sont élus par la population.

2. Les conseillers sont responsables devant leurs électeurs et sont révocables par ces derniers.

3. Les modalités des élections et de la révocation des conseillers sont déterminées par une loi électorale relative aux conseils du peuple.

Art. 3. 1. Les conseils du peuple dirigent l'activité économique, sociale et culturelle, en reliant les besoins locaux aux tâches d'ordre national et veillent à une satisfaction toujours meilleure des besoins de la population et à un développement complet du territoire.

2. Les conseils du peuple visent à accroître et moderniser la production et les services ainsi qu'à assurer un développement complexe, économique et socio-culturel de leur territoire en tant qu'organisme cohérent socialiste où toutes les ressources

et possibilités existantes et susceptibles d'être mises en exploitation doivent être utilisées dans l'intérêt du développement du pays.

3. Dans les limites prévues par la présente loi ou par des dispositions spéciales, les conseils du peuple ont droit de coordonner les activités des organismes d'État et coopératifs ainsi que des organisations sociales qui ne leur sont pas subordonnés.

Art. 4. Les conseils du peuple veillent au respect de la légalité populaire, protègent la propriété sociale, sauvegardent les droits des citoyens, coopèrent à renforcer la puissance défensive et la sécurité de l'État.

Art. 5. Les conseils du peuple combattent les manifestations de l'arbitraire et de l'esprit bureaucratique, témoignées envers les citoyens, et veillent à l'exécution par ces derniers de leurs obligations envers l'État.

Art. 6. 1. Dans les limites des compétences qui leur sont conférées par les lois, les conseils du peuple édictent des dispositions juridiques généralement obligatoires sur un territoire donné.

2. En particulier, les conseils du peuple peuvent édicter des arrêtés tendant à protéger la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par des dispositions spéciales. Les règles et la procédure à suivre pour édicter les arrêtés d'ordre sont déterminées par la loi.

Art. 7. 1. Les conseils du peuple font consolider les liens unissant le pouvoir de l'État avec le peuple travailleur des villes et de la campagne, en attirant les masses les plus larges des travailleurs à participer au gouvernement de l'État.

2. Dans l'exercice de leurs tâches, les conseils du peuple mettent à profit l'initiative et la coopération des organisations politiques, des syndicats et des autres organisations sociales du peuple travailleur de même que de l'autogestion ouvrière et des organisations agricoles.

3. Les conseils du peuple mettent à profit l'initiative et la coopération des comités du Front d'Union Nationale, notamment à l'occasion de la participation organisée de la population à la réalisation de leurs tâches, de la promotion de l'effort social en faveur d'une oeuvre déterminée, de l'organisation des rencontres des conseillers avec les électeurs, de la mise en oeuvre des vœux et propositions des électeurs et aussi pour la popularisation des réalisations accomplies et envisagées par les conseils.

4. Les conseils du peuple et leurs organes sont tenus d'éclaircir à la population les principaux buts et directives de la politique du pouvoir populaire.

5. Les conseils du peuple soutiennent les formes sociales contribuant à rendre plus harmonieuse la vie collective.

Chapitre 2

LES CONSEILS DU PEUPLE COMMUNS ET LES CHANGEMENTS DANS LA SUBORDINATION DES CONSEILS DU PEUPLE

Art. 8. 1. Pour l'institution d'un conseil du peuple commun de deux unités de la division administrative, il faut une décision du Conseil de l'État prise sur proposition du Conseil des ministres.

2. S'il s'agit de la création d'un conseil du peuple commun d'une ville et d'une commune, la décision appartient au conseil du peuple de voïvodie.

3. Les conseils du peuple communs assurent l'exécution des tâches prévues pour ces unités, en poursuivant leur développement harmonieux et leur intégration sociale et économique.

Art. 9. Avec le consentement du Conseil de l'État, le Conseil des ministres peut subordonner un conseil du peuple d'arrondissement déterminé ou un conseil du peuple d'une ville-arrondissement à la tutelle du conseil du peuple d'une ville-voïvodie en tant qu'organe du niveau immédiatement supérieur, lorsque les territoires de ces unités sont voisins.

Art. 10. En cas de subordination changée d'un conseil du peuple:

1) le conseil du peuple d'une ville-voïvodie assume désormais les compétences qui entrent en jeu du conseil du peuple de voïvodie;

2) dans la composition du conseil du peuple d'une ville-voïvodie entrent les conseillers du conseil du peuple de voïvodie compétent, domiciliés dans l'arrondissement ou dans la ville dont le conseil du peuple a fait l'objet de la nouvelle subordination, tandis que leur mandat antérieur dans le conseil du peuple de voïvodie expire.

Art. 11. 1. Après avoir pris avis des conseils du peuple intéressés, le conseil du peuple de voïvodie peut subordonner un conseil du peuple de commune (ou d'une ville et d'une commune) ou un conseil du peuple municipal d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement, à la tutelle du conseil du peuple d'une ville-arrondissement, lorsque les territoires de ces unités sont voisins et si une telle subordination est opportune pour des raisons sociales et économiques.

2. Le conseil du peuple d'une ville-voïvodie peut, avec le consentement du conseil du peuple de voïvodie compétent, subordonner un conseil du peuple de commune (ou d'une ville et d'une commune) ou un conseil du peuple municipal d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement à la tutelle d'un conseil du peuple de quartier en tant qu'organe du niveau immédiatement supérieur.

3. En cas de subordination changée d'un conseil du peuple de commune (ou d'une ville et d'une commune) ou d'un conseil du peuple municipal d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement:

1) le conseil du peuple municipal de la ville-arrondissement ou le conseil du peuple de la ville-voïvodie assume désormais les compétences qui entrent en jeu du conseil du peuple d'arrondissement;

2) dans la composition du conseil du peuple d'une ville-arrondissement ou du conseil du peuple de quartier entrent les conseillers du conseil du peuple d'arrondissement compétent, domiciliés dans la commune ou dans la ville dont le conseil du peuple a fait l'objet de la nouvelle subordination, tandis que leur mandat antérieur dans le conseil du peuple d'arrondissement expire.

Chapitre 3

LES TÂCHES DES CONSEILS DU PEUPLE

Art. 12. 1. Les conseils du peuple adoptent les plans pluriannuels et annuels de développement socio-économique du territoire conformément aux orientations et aux tâches fixées pour l'économie des conseils du peuple par la Diète et le Conseil des ministres, et ils coordonnent et contrôlent l'exécution de ces plans. Les projets de plans sont soumis aux conseils du peuple par les organes locaux de l'administration de l'État.

2. Le Conseil des ministres détermine les règles et la procédure de préparation par les organes locaux de l'administration de l'État des plans pluriannuels et annuels de développement socio-économique du territoire et de leur adoption par les conseils du peuple.

Art. 13. 1. Les conseils du peuple votent chaque année leur budget pour l'année prochaine et en contrôlent l'exécution.

2. Les dépenses fixées dans les budgets locaux doivent être couvertes principalement par les recettes propres des conseils, auxquels une subvention peut être accordée conformément aux dispositions du droit budgétaire.

3. Sont notamment recettes propres:

2) les redevances versées par les entreprises et établissements subordonnés au conseil du peuple,

2) les taxes perçues contre les prestations et services fournis ainsi que les revenus patrimoniaux et administratifs des organismes subordonnés au conseil du peuple,

3) le produit des impôts et des taxes locales ainsi que des participations aux recettes du budget central qui seront fixées par des dispositions spéciales.

4. Les excédents budgétaires sont utilisés par les conseils du peuple à la réalisation de leurs tâches selon les règles fixées par le droit budgétaire.

Art 14. 1. Les chefs des entreprises et établissements non subordonnés aux conseils du peuple ainsi que les organes de l'autogestion ouvrière coopèrent avec les conseils, en particulier en vue de mettre à profit, pour la satisfaction des besoins locaux, le potentiel de production et de service de ces organismes, de concerter les plans et la localisation des habitations, d'effectuer en commun des investissements communaux et socio-culturels, d'organiser et de réaliser les efforts sociaux en faveur d'oeuvres déterminées.

2. Les conseils du peuple veillent sur l'activité des établissements et entreprises qui ne leur sont pas subordonnés en ce qui concerne l'emploi, la construction d'habitations, les tâches et les investissements socio-culturels, de même que dans le domaine de la consommation et de l'utilisation par ces entreprises de l'eau, de l'énergie électrique et du gaz, ainsi qu'en d'autres matières ayant des incidences sur l'économie locale.

3. Le Conseil des ministres fixe la portée et les règles détaillées d'exécution par les conseils du peuple des niveaux particuliers des tâches énumérées aux alinéas 1 et 2.

Art. 15. 1. Les conseils du peuple coordonnent l'activité des coopératives et de leurs unions locales avec l'activité des entreprises locales d'État ou gérées à l'échelon central et celle de l'artisanat, de même qu'ils contrôlent leur activité et les aident dans l'exécution de leurs tâches, dans la mesure et suivant la procédure fixées par des dispositions spéciales.

2. L'activité coordonnée dont il est question à l'alinéa 1^{er} consiste notamment:

1) à établir pour les coopératives et leurs unions locales les directions de développement et les tâches planifiées fondamentales découlant des plans nationaux et locaux de développement socio-économique et des directives des unions centrales de coopératives;

2) à examiner les projets de plans économiques des unions coopératives locales,

3) à examiner les directives des unions coopératives locales pour l'élaboration des plans économiques et financiers des coopératives;

4) à examiner les rapports périodiques des coopératives et de leurs unions locales sur la réalisation des tâches planifiées et à leur donner des recommandations concernant la réalisation des plans.

3. Après s'être concerté avec les organes suprêmes de la coopération, le Conseil des ministres peut déterminer les règles détaillées et la procédure d'exécution des tâches fixées aux alinéas 1 et 2.

Art. 16. 1. Les conseils du peuple de voïvodie donnent une orientation générale à l'activité des conseils du peuple sur le terrain de la voïvodie et coordonnent l'activité des conseils du peuple d'arrondissement et municipaux dans les villes-arrondissements.

2. Les conseils du peuple de voïvodie entreprennent une activité économique, sociale et culturelle plus vaste qu'à l'échelon de l'arrondissement. En particulier, leur champ d'activité comporte les matières intéressant :

1) les entreprises de l'industrie locale, d'études et de bâtiment, dont le champ d'activité englobe toute la voïvodie ou plusieurs arrondissements;

2) les exploitations agricoles d'État, les entreprises de mécanisation de l'agriculture et des travaux d'assainissement et de bonification;

3) les entreprises de transport automobile d'État;

4) les organismes de commerce intérieur, dans la mesure fixée par le Conseil des ministres;

5) la construction et l'entretien des routes nationales et des ponts, dans la mesure fixée par le Conseil des ministres;

6) les écoles et les autres organismes d'éducation et d'enseignement, dans les limites prévues par les dispositions en vigueur;

7) les théâtres, les bibliothèques de voïvodie, les musées, les maisons de la culture de voïvodie;

8) les hôpitaux de voïvodie et régionaux ainsi que les entreprises de pharmacie, les entreprises des villes d'eau du rang de voïvodie et les sanatoriums;

9) les établissements spéciaux d'assistance sociale.

Art. 17. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent transférer certaines de ses tâches, dont il est question à l'art. 16 al. 2, aux conseils du peuple du niveau immédiatement inférieur, conformément aux directives du Conseil des ministres édictées avec le consentement du Conseil de l'État. Le transfert s'opère avec le consentement du conseil du peuple intéressé, qui reçoit en même temps les moyens destinés à l'exécution de ces tâches.

Art. 18. 1. Les conseils du peuple d'arrondissement assurent une assistance dans tous les domaines aux conseils du peuple du niveau inférieur et coordonnent leur activité.

2. En particulier, le champ d'activité des conseils du peuple d'arrondissement comporte les matières intéressant :

1) les entreprises de mécanisation de l'agriculture et des travaux d'assainissement et de bonification dans la mesure fixée par le Conseil des ministres, les services vétérinaires, la protection des plantes, la propagation des connaissances en matière agricole, le contrôle de l'activité des cercles et des organisations agricoles en ce qui concerne les matières qui leur sont confiées par l'État;

2) l'assistance aux coopératives de production et aux autres formes d'exploitation collective à la campagne;

3) les entreprises de l'industrie locale, les entreprises de réparation et de bâtiment;

4) la construction rurale;

5) les entreprises de commerce urbain de détail et les entreprises gastronomiques d'État;

6) la construction et l'entretien des routes d'intérêt local;

7) les écoles et les autres organismes d'éducation et d'enseignement, dans les limites prévues par les dispositions en vigueur;

8) les maisons de la culture d'arrondissement, les théâtres, les cinémas, les musées et les archives régionales;

9) les soins médicaux sans hospitalisation à l'échelle de l'arrondissement, les hôpitaux d'arrondissement, les dispensaires spécialisés, les services d'arrondissement de secours d'urgence, les stations sanitaires et épidémiologiques d'arrondissement, les pharmacies, les entreprises thermales;

10) les établissements d'assistance sociale.

Art. 19. Les conseils du peuple d'arrondissement peuvent, avec le consentement des conseils du peuple de voïvodie, transférer certaines de leurs tâches dont il est question à l'art. 18 al. 2, aux conseils du peuple du niveau inférieur, l'article 17 étant respectivement applicable.

Art. 20. 1. La tâche fondamentale des conseils du peuple municipaux consiste à diriger le fonctionnement de l'économie communale, à satisfaire les besoins matériels et culturels des habitants de la ville.

2. En particulier, le champ d'activité des conseils du peuple municipaux comporte les matières intéressantes:

1) les centrales électriques et les usines à gaz municipales, les services des eaux, des égouts et de voirie, les entreprises de transport urbain, ainsi que la construction et l'entretien des routes, rues, places et ponts;

2) l'administration des immeubles d'habitation, des hôtels municipaux et l'exploitation des terrains;

3) les établissements de production et de services municipaux;

4) les locaux appropriés et les services d'entretien à assurer aux écoles primaires ainsi que la direction des écoles maternelles;

5) les théâtres, les institutions musicales, les archives, les maisons de la culture et les foyers municipaux, les bibliothèques publiques;

6) les soins médicaux sans hospitalisation, les salles d'accouchement et d'obstétrique et les crèches;

7) les noms donnés aux rues et places et les armoiries de la ville;

8) la concession de la citoyenneté d'honneur de la ville.

3. Aux conseils du peuple des villes-arrondissements sont applicables la disposition de l'alinéa 2 ainsi que les dispositions respectives concernant le champ d'activité des conseils du peuple d'arrondissement.

4. Aux conseils du peuple des villes-voïvodies sont en outre respectivement applicables les dispositions concernant le champ d'activité et les compétences des conseils du peuple de voïvodie.

Art. 21. 1. Dans les villes divisées en quartiers, les conseils du peuple municipaux transfèrent une partie de leurs tâches aux conseils du peuple de quartier. Le Conseil des ministres peut déterminer, avec le consentement du Conseil de l'État, les tâches dont le transfert est obligatoire.

2. Le conseil du peuple municipal ne peut transférer aux conseils du peuple de quartier ses compétences concernant les fonctions qui consistent:

1) à édicter des dispositions juridiques,

2) à statuer sur les impôts, taxes et prestations,

3) à diriger les entreprises et établissements d'intérêt municipal général,

4) à disposer des immeubles et des installations d'intérêt municipal général.

Art. 22. Dans des cas justifiés par le caractère ou l'étendue des tâches entreprises, les conseils du peuple coopèrent avec les conseils voisins; ils peuvent tenir des sessions communes et adopter des résolutions communes.

Art. 23. Sur proposition du Conseil des ministres, le Conseil de l'État peut:

- 1) déterminer en détail les tâches des conseils du peuple des niveaux particuliers;
- 2) transférer aux conseils du peuple des niveaux inférieurs les tâches des conseils du peuple des niveaux supérieurs.

Chapitre 4

LES SESSIONS DES CONSEILS DU PEUPLE

Art. 24. Les conseils du peuple, en tant qu'organes représentatifs, accomplissent leurs tâches en sessions, à l'aide du présidium et des commissions du conseil et au moyen de l'activité des conseillers sur place.

Art. 25. 1. En sessions, les conseils du peuple examinent les questions d'importance fondamentale pour un territoire donné. En particulier, ils adoptent le plan de développement socio-économique et le budget et examinent les rapports sur leur exécution, établissent les directives d'exécution des tâches plus importantes, nomment et révoquent leurs organes, donnent les directives de leur activité et examinent leurs rapports.

2. Sont également soumises à être examinées en session les questions présentant un intérêt essentiel pour la population locale et concernant l'activité des entreprises et institutions non subordonnées au conseil du peuple.

3. En sessions, les conseils du peuple apprécient l'activité des organes locaux de l'administration de l'État et des organismes économiques et établissent les mesures à prendre pour éliminer les défauts et accélérer le développement du territoire.

4. En sessions, les conseils du peuple sont tenus d'examiner périodiquement la réalisation des vœux et des propositions des électeurs.

5. Avant la session, les commissions et les conseillers examinent sur place les questions qui doivent faire l'objet des débats, et notamment consultent en cette matière l'opinion des électeurs.

Art. 26. 1. A la première session après les élections, le conseil du peuple élit en son sein, pour toute la période d'exercice, un président du conseil du peuple et ses suppléants ainsi que les présidents des commissions permanentes. Les personnes élues constituent le présidium du conseil du peuple.

Art. 31. 1. Les débats en session sont publics. Le temps, le lieu et l'objet des débats doivent être portés à la connaissance du public.

2. Le président du conseil, agissant de sa propre initiative ou sur proposition du présidium du conseil, ordonne le huis clos si l'intérêt de l'État l'exige.

Art. 32. 1. Le président du conseil peut donner la parole aux personnes invitées ne faisant pas partie du conseil.

Chapitre 5

LES PRESIDUMS DES CONSEILS DU PEUPLE

Art. 36. 1. Le présidium du conseil du peuple représente le conseil à l'extérieur et organise ses travaux.

2. En particulier, le présidium du conseil du peuple:

- 1) arrête le projet d'un plan annuel de travail du conseil du peuple,
- 2) prépare et convoque les sessions,
- 3) organise l'activité des commissions et coordonne leurs travaux,
- 4) aide les conseillers dans l'exercice de leur mandat,
- 5) veille à sauvegarder les droits des conseillers et des membres des commissions,
- 6) informe le conseil de son travail.

Art. 37. Le président du conseil du peuple:

- 1) ouvre les sessions du conseil du peuple et préside les débats,
- 2) convoque les réunions du présidium et préside les débats,
- 3) dans les limites du pouvoir qui lui est conféré par le présidium, prend des actes au nom de celui-ci.

Chapitre 6

LES COMMISSIONS DES CONSEILS DU PEUPLE

Art. 38. 1. Les conseils du peuple instituent des commissions permanentes pour les domaines particuliers de leur activité et, le cas échéant, des commissions *ad hoc* pour l'accomplissement des tâches urgentes.

2. Les genres et la composition numérique des commissions particulières sont fixés par le conseil du peuple conformément aux directives du Conseil de l'État.

3. Dans une commission peuvent être nommées également les personnes ne faisant pas partie du conseil, sans que leur nombre puisse dépasser la moitié des membres de la commission. Les présidents des commissions sont désignés par le conseil du peuple parmi les conseillers.

Art. 39. Les commissions font participer à l'exécution de leurs tâches des spécialistes et d'autres personnes qui n'en font pas partie, qui s'intéressent aux matières relevant de la compétence d'une commission donnée.

Chapitre 7

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSEILLER

Art. 45. 1. Le conseiller entretient un lien permanent avec ses électeurs, se soucie de la satisfaction la meilleure possible de leurs besoins économiques, sociaux et culturels, encourage leur initiative dans ces domaines, reçoit leurs propositions et observations critiques et les soumet au conseil ou à un organe local de l'administration de l'État ou bien à d'autres organes ou institutions compétentes, veille à la façon dont elles sont expédiées et à ce que les électeurs soient informés du résultat dans le délai prévu.

2. Le conseiller est tenu d'éclaircir aux électeurs de sa circonscription les buts et directives fondamentaux de la politique du pouvoir populaire et de les attirer à participer à l'exécution des résolutions du conseil du peuple et des arrêtés de l'organe local de l'administration de l'État et des organes supérieurs.

3. Dans l'exercice de ses tâches, le conseiller coopère avec les organisations sociales locales du peuple travailleur.

4. Le conseiller rend compte aux électeurs de son travail et de l'activité du conseil du peuple et de ses organes.

Art. 46. 1. Le conseiller peut demander l'examen des questions surgissant en cours de son activité, et liées à l'exercice du mandat au conseil du peuple, à son organe exécutif ou de gestion, aux chefs d'autres organes d'État ainsi que d'entreprises, d'établissements, d'institutions et d'organisations coopératives et sociales. Il doit être répondu au conseiller dans un délai de 30 jours, à moins que des dispositions spéciales ne prévoient des délais plus courts.

2. En session ou dans l'intervalle des sessions, le conseiller peut adresser une interpellation à l'organe local de l'administration de l'État. La réponse à une interpellation doit être donnée dans deux semaines à compter de la date où celle-ci a été adressée.

Art. 47. 1. Dans l'exercice de son mandat, le conseiller jouit de l'entière protection légale. Le conseil du peuple ou le présidium du niveau supérieur sont tenus de défendre le conseiller contre des conséquences inévitables qu'il aurait encourues à l'occasion de son activité conforme au serment prêté.

2. L'établissement de travail employant un conseiller ne peut dénoncer le rapport de travail avec lui sans consentement préalable du présidium du conseil du peuple.

3. En cas de résiliation sans dénonciation du rapport de travail avec le conseiller, le chef de l'établissement de travail est tenu d'en informer sans délai le présidium du conseil du peuple.

4. Le présidium du conseil du peuple est tenu d'informer le conseil à la session la plus proche du consentement donné à la dénonciation du rapport de travail ou de la résiliation sans dénonciation.

Art. 48. 1. L'employeur est tenu de dispenser de travail le conseiller et le membre d'une commission non conseiller pour l'exercice de leur fonction. Les règles et la procédure de ces dispenses seront déterminées par le président du Conseil des ministres.

2. Pendant la durée de la dispense, le travailleur reçoit la même rémunération qui lui est due pendant le congé payé.

3. Les conseillers et les membres des commissions ont droit aux indemnités de voyage et au remboursement des frais de voyage, d'un montant et suivant les règles déterminées par un règlement du Conseil des ministres.

Chapitre 8

LES ORGANES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

Art. 49. 1. Sont organes locaux de l'administration de l'État:

- 1) le voïvode, dans la voïvodie,
- 2) le président de ville, dans une ville ayant plus de 100 000 habitants ou dans une ville qui est le siège d'un conseil du peuple de voïvodie,
- 3) le chef de ville, dans toute autre ville de moins de 100 000 habitants,
- 4) le chef d'arrondissement, dans un arrondissement,
- 5) le chef de quartier, dans un quartier d'une ville,
- 6) le chef de commune, dans une commune.

2. Le président du Conseil des ministres peut désigner d'autres villes où le président de ville sera l'organe local de l'administration de l'État.

3. Les organes locaux de l'administration de l'État fonctionnent comme organes d'exécution et de gestion des conseils du peuple s'il s'agit de l'exécution des tâches propres à ces conseils.

Art. 50. 1. Au cas où un conseil du peuple commun est institué pour une ville-

arrondissement et un arrondissement, le chef de ville et d'arrondissement est l'organe commun local de l'administration de l'État ainsi que l'organe d'exécution et de gestion du conseil du peuple.

2. Par suite de la subordination d'un conseil du peuple d'arrondissement (ou municipal) à la tutelle du conseil du peuple d'une ville-voïvodie, l'organe d'arrondissement (ou municipal) de l'administration de l'État se trouve subordonné à la tutelle de l'organe municipal de l'administration de la ville-voïvodie en tant qu'organe immédiatement supérieur, tandis que les compétences qui entrent en jeu de l'organe de voïvodie de l'administration de l'État passent à l'organe municipal de l'administration de l'État.

3. Par suite de la subordination d'un conseil du peuple de commune (ou d'une ville et d'une commune) ou municipal d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement à la tutelle du conseil du peuple d'une ville-arrondissement ou du conseil du peuple de quartier dans une ville-voïvodie, l'organe communal (ou de ville et de commune) et municipal de l'administration de l'État se trouve subordonné à la tutelle de l'organe municipal de l'administration de la ville-arrondissement ou de l'organe de quartier de l'administration en tant qu'organe immédiatement supérieur, tandis que les compétences qui entrent en jeu de l'organe d'arrondissement de l'administration de l'État passent à l'organe municipal ou de quartier de l'administration de l'État.

Art. 51. 1. Le voïvode, le président de ville, le chef d'arrondissement, le chef d'une ville-arrondissement et le chef de quartier dans une ville-voïvodie sont nommés par le président du Conseil des ministres, après opinion donnée sur le candidat par le conseil du peuple compétent.

2. Le chef d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement, le chef de quartier dans une ville-arrondissement et le chef de commune sont nommés par le voïvode, après opinion donnée sur le candidat par le conseil du peuple compétent.

3. Dans des cas d'extrême urgence, le voïvode peut confier l'exercice des fonctions du chef de commune, du chef d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement ou du chef de quartier dans une ville-arrondissement à une personne justifiant des qualifications requises, sans observer la procédure prévue à l'alinéa 2, pour une période n'excédant pas trois mois.

Art. 52. 1. Les vice-voïvodes et les vice-présidents de villes-voïvodies sont nommés par le président du Conseil des ministres.

2. Les vice-présidents des autres villes, les chefs suppléants d'arrondissement et les chefs suppléants de villes-arrondissements sont nommés par le voïvode, tandis que les chefs suppléants de quartier dans les villes-voïvodies sont nommés par le président de ville.

3. Le président du Conseil des ministres:

1) fixe le nombre des vice-voïvodes, vice-présidents de ville, chefs suppléants d'arrondissement, de ville et de quartier dans les villes-voïvodies;

2) dans des cas exceptionnellement justifiés, peut consentir à la nomination par le voïvode d'un chef suppléant d'une ville n'ayant pas le statut d'arrondissement, d'un chef suppléant de quartier dans une ville-arrondissement ou d'un chef suppléant de ville et de commune.

Art. 53. 1. Le voïvode, le président de ville, le chef d'arrondissement, de ville, de quartier et de commune et leurs suppléants sont nommés pour un temps indéterminé. Ils peuvent être révoqués par les organes compétents pour les nommer.

2. Un conseil du peuple compétent peut demander la révocation de Tun des postes énumérés à l'art. 51.

Art. 54. 1. Les voïvodes, les présidents de ville et les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier assument l'administration de l'État, agissant en vertu des dispositions de la loi et conformément aux directions fixées par les organes supérieurs.

2. De la compétence des organes de l'administration de l'État relèvent toutes les matières du domaine de cette administration non réservées à d'autres organes.

Art. 55. 1. En particulier, les voïvodes, les présidents de ville et les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier:

1) prennent des mesures ayant en vue l'exécution des tâches résultant du plan de développement socio-économique du pays;

2) élaborent, sur la base des directives du Conseil des ministres, les projets de plans de développement socio-économique de leur territoire et les projets de budgets;

3) accomplissent les tâches résultant du plan de développement socio-économique de leur territoire et du budget;

4) assurent la bonne utilisation des moyens destinés au développement socio-économique de leur territoire et à l'amélioration des conditions matérielles, d'enseignement et d'éducation, sociales et culturelles des habitants;

5) coordonnent l'activité de tous les organismes d'État, coopératifs et des organisations sociales liés à l'économie locale, édictent des recommandations concernant la réalisation des tâches résultant du plan de développement socio-économique d'un territoire donné;

6) assument le contrôle de l'exécution des tâches qui leur incombent au titre du plan de développement socio-économique du territoire par les organismes d'État, coopératifs et par les organisations sociales;

7) prennent des mesures en matière de développement de l'agriculture collective et individuelle;

8) entreprennent des tâches ayant en vue de protéger l'environnement, d'assurer la propreté et l'ordre ainsi que la prévention d'incendies et d'inondations;

9) coordonnent les activités dans les domaines du développement de la science, de l'enseignement supérieur et de la technique;

10) réalisent les tâches qui leur sont confiées dans le domaine de la défense du pays;

11) organisent les forces et les ressources sociales en faveur de la protection de l'ordre et de la sécurité publics, surveillent et contrôlent l'activité de la Milice civique et de la Réserve volontaire de la Milice civique dans ce domaine, adressent des ordres à ces organes et exercent d'autres compétences en cette matière découlant des dispositions spéciales;

12) visitent les établissements pénitentiaires et prennent connaissance des conditions qui y régissent, édictent des recommandations requises ou s'adressent à cet effet à un organisme supérieur compétent.

2. Les présidents et les chefs des villes non divisées en quartiers ainsi que les chefs de quartier ont les pouvoirs de chef de l'office de l'état civil.

Art. 56. 1. Les voïvodes, les présidents de ville ainsi que les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier, en exerçant leurs compétences coordonatrices, doivent assurer la conformité de l'activité des organismes non subordonnés au conseil du peuple avec le plan de développement socio-économique du pays et les besoins locaux.

2. Le Conseil des ministres déterminera par règlement les règles détaillées d'exercice des fonctions de coordination par les organes locaux de l'administration de l'État.

Art. 57. Les voïvodes, les présidents de ville ainsi que les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier coopèrent avec les organismes d'État et coopératifs et avec les organisations sociales dans le domaine de la réalisation des tâches nationales, du respect de la discipline et des conditions du travail, du maintien de l'ordre et de la tranquillité de même que de la satisfaction des besoins matériels et socio-culturels des travailleurs employés dans un territoire donné.

Art. 58. 1. Les voïvodes, les présidents de ville ainsi que les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier saisissent les chefs d'organismes d'État et coopératifs ou d'organisations sociales d'une requête tendant à punir, à suspendre dans ses fonctions ou à licencier un travailleur qui néglige son service, fait preuve d'une attitude incorrecte envers les gens ou porte atteinte à la discipline du travail.

2. Le voïvode ou le président d'une ville-voïvodie peut suspendre dans ses fonctions le directeur (le chef) d'un organisme non subordonné au conseil du peuple au cas où l'on constate une atteinte particulièrement choquante aux devoirs de service, causant de graves dommages sociaux et économiques.

3. En prononçant la suspension, le voïvode ou le président de ville désigne une personne chargée d'exercer temporairement les fonctions de directeur (de chef) suspendu.

4. Le voïvode ou le président de ville informent l'organe supérieur compétent des actes accomplis selon les dispositions des alinéas 2 et 3.

Art. 59. 1. La création sur le territoire de la voïvodie d'un organisme administré centralement ainsi que sa liquidation doivent être concertées avec le voïvode.

2. La disposition de l'alinéa 1^{er} est respectivement applicable aux changements dans la production des entreprises administrées centralement si ces changements ont une incidence essentielle sur l'utilisation des matières premières et des sources d'énergie ou d'autres ressources locales ou encore sur l'emploi ou les conditions de salubrité d'un territoire donné, ou encore s'ils menacent l'environnement.

3. Le voïvode peut faire vérifier l'utilisation des capacités de production des entreprises administrées centralement et demander, le cas échéant, que des matières premières, matériaux, machines et autres matériels superflus soient transférés d'une entreprise à une autre, de même que demander la jouissance en commun ou le transfert à un autre usager de la surface de production ou d'entrepôt utilisée d'une façon non rationnelle.

4. Le voïvode peut établir lesquelles des tâches déterminées à l'ai. 3 doivent être réalisées par les chefs d'arrondissement.

5. Les compétences du voïvode déterminées aux alinéas 1-4 appartiennent sur le territoire d'une ville-voïvodie au président de cette ville.

Art. 60. 1. Les voïvodes approuvent les projets de bilans monétaires de recettes et de dépenses de la population et des plans de caisse des filiales de la Banque Nationale de Pologne dans les voïvodies et examinent les rapports sur l'exécution de ces plans, prennent des mesures tendant à assurer l'équilibre monétaire et du marché, coopèrent avec les filiales des banques, qui financent les investissements, dans le contrôle de la réalisation des investissements dans la voïvodie et établissent les directives concernant la répartition des crédits bancaires accordés à la voïvodie, destinés aux organismes économiques coopératifs ou non socialisés.

2. Le voïvode peut établir lesquelles des tâches définies à l'ai. 1^{er} doivent être réalisées par les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables aux présidents des villes-voïvodies.

Art. 61. En cas d'extrême urgence, les voïvodes, les présidents de ville ainsi que les chefs d'arrondissement, de ville, de quartier et de commune prennent des mesures d'ordre lorsqu'il est indispensable de mettre immédiatement en vigueur sur un territoire donné des ordres et des prohibitions dans des circonstances particulièrement dangereuses pour la vie, la santé ou les biens ainsi qu'en cas de calamités ou de difficultés économiques impliquant une action immédiate. Ils soumettent ces mesures à l'approbation du conseil du peuple à la session la plus proche.

Art. 62. 1. Les décisions individuelles relevant de l'administration de l'État sont rendues en première instance, à moins d'une disposition contraire:

1) par le chef de commune (ou de ville et de commune), sur le territoire de la commune (ou d'une ville et d'une commune);

2) le président ou le chef de ville, sur le territoire d'une ville non divisée en quartiers;

3) le chef de quartier, sur le territoire du quartier;

4) le chef de ville et d'arrondissement, sur le territoire d'une ville-arrondissement où fonctionne un conseil du peuple commun de la ville et de l'arrondissement.

2. Les décisions individuelles relevant de l'administration de l'État, rendues par le voïvode ou par le président d'une ville-voïvodie, sont définitives.

Art. 63. Le voïvode sur le territoire d'une voïvodie et le président d'une ville-voïvodie sur le territoire d'une telle ville, sont représentants du Gouvernement et, dès qu'ils agissent en cette qualité, ils exercent les tâches qui leur sont confiées par le président du Conseil des ministres.

Art. 64. Le voïvode, le président de ville, le chef d'arrondissement, le chef de ville et le chef de quartier assurent, en tant qu'organes d'exécution et de gestion des conseils du peuple, l'exécution de leurs résolutions, soumettent aux conseils du peuple les comptes rendus sur l'exécution des résolutions ainsi que les rapports annuels sur l'exécution du plan de développement socio-économique de leur territoire et du budget.

Art. 65. Les voïvodes, les présidents de ville ainsi que les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier exercent leurs fonctions à l'aide des bureaux qui leur sont subordonnés, à savoir:

1) le voïvode, à l'aide d'un bureau de voïvodie;

2) le président de ville et le chef de ville, à l'aide d'un office municipal;

3) le chef d'arrondissement, à l'aide d'un bureau d'arrondissement;

4) le chef de ville et d'arrondissement, à l'aide d'un bureau de ville et d'arrondissement;

5) le chef de quartier, à l'aide d'un bureau de quartier;

ainsi qu'à l'aide d'unions, d'entreprises, d'établissements et d'institutions locales.

Art. 66. 1. Les bureaux de voïvodie, d'arrondissement, de ville et de quartier se composent de services.

2. Le cas échéant, les organes locaux compétents de l'administration de l'État peuvent instituer d'un commun accord des services communs pour:

1) une voïvodie et une ville-voïvodie,

2) un arrondissement et une ville-arrondissement,

- 3) les arrondissements ou les villes-arrondissements voisins,
 - 4) les quartiers d'une ville divisée en quartiers.
3. Les voïvodes, les présidents de ville ainsi que les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier peuvent autoriser les chefs et les autres employés des services dans les bureaux qui leur sont subordonnés à expédier en leur nom des affaires déterminées, y compris à prendre des décisions administratives.
4. Le président du Conseil des ministres peut déterminer par règlement les genres d'affaires relevant de l'administration de l'État qui, sur autorisation de voïvodes, présidents de ville, chefs d'arrondissement, de ville et de quartier, peuvent être expédiées par les chefs d'unions, d'entreprises, d'établissements et d'institutions locales.

Chapitre 9

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES CONSEILS DU PEUPLE DE COMMUNE *

Chapitre 10

LA SURVEILLANCE

Art. 78. 1. La surveillance sur l'activité des conseils du peuple est assumée par le Conseil de l'État et les conseils du peuple du niveau supérieur.

2. La surveillance sur l'activité des organes locaux de l'administration de l'État est assumée par le Conseil des ministres, le président du Conseil des ministres et les organes locaux de l'administration de l'État du niveau supérieur.

Art. 79. La surveillance sur les conseils du peuple et les organes locaux de l'administration de l'État a pour but d'assurer la conformité de leur activité avec la loi et avec la ligne principale de la politique de l'État. Elle a aussi pour but de les aider dans la réalisation efficace des tâches qui leur sont assignées.

Art. 80. Le Conseil de l'État assume la haute surveillance sur les conseils du peuple, et notamment:

1) il ordonne les élections aux conseils du peuple et accomplit les autres actes prévus par la loi, liés aux élections aux conseils du peuple et veille au bon déroulement de celles-ci;

2) il examine les rapports d'exercice des conseils du peuple de voïvodie et des conseils du peuple des villes-voïvodies de même que des conseils du peuple particuliers du niveau inférieur, en particulier en ce qui concerne le travail d'organisation dans les masses, et il leur donne des directives;

3) il prend des mesures tendant à propager les réalisations dans l'activité des conseils du peuple;

4) il veille sur la régularité des élections du présidium et des commissions des conseils du peuple, il peut déterminer les règles d'institution de commissions et d'organisation de leur travail;

5) il abolit les résolutions des conseils du peuple de voïvodie et des conseils du peuple des villes-voïvodies, lorsque ces résolutions sont contraires à la loi ou à la ligne principale de la politique de l'État; pour les mêmes causes, il peut abolir les résolutions des conseils du peuple des niveaux inférieurs;

* Ce chapitre correspond au chapitre 8 de l'ancienne loi, qui a été publié au n° 1/74 (21) du « Droit Polonais Contemporain » (p. 69).

6) il dissout un conseil du peuple dont l'activité porte systématiquement atteinte à la loi ou à la ligne principale de la politique de l'État.

Art. 81. Les conseils du peuple assument la surveillance sur les conseils du peuple du niveau inférieur et disposent cet égard des compétences déterminées à l'art. 80, pts 2-5.

Art. 82. 1. Le Conseil des ministres coordonne l'activité des organes locaux de l'administration de l'État et oriente leur travail, et notamment:

1) examine les rapports et apprécie l'activité des organes de voïvodie de l'administration de l'État, et peut aussi examiner les rapports des organes du niveau inférieur;

2) les aide dans l'exercice de leurs fonctions et prend des mesures en vue de propager les réalisations dans leur activité;

3) abolit tout arrêté de l'organe de voïvodie de l'administration de l'État qui est contraire à la loi ou incompatible avec la ligne principale de la politique de l'État.

2. Le Conseil des ministres fait arrêter l'exécution d'une résolution du conseil du peuple de voïvodie (ou d'une ville-voïvodie), lorsqu'elle est contraire à la loi ou incompatible avec la ligne principale de la politique de l'État, et soumet le cas à la décision du Conseil de l'État.

Art. 83. Le président du Conseil des ministres assume la surveillance sur les organes locaux de l'administration de l'État et dans les limites de cette surveillance:

1) dirige leur activité courante,

2) rend des arrêtés concernant l'exécution des tâches déterminées,

3) tranche les questions litigieuses entre les organes de l'administration de l'État au niveau de voïvodie ainsi qu'entre ces organes et les ministres,

4) suspend dans leurs fonctions un voïvode, un président de ville, un chef d'arrondissement, de ville ou de quartier ainsi que leurs suppléants lorsque, par leur activité, ils portent atteinte à la loi ou à la ligne principale de la politique de l'État, ou en d'autres cas justifiés.

Art. 84. Un organe local de l'administration de l'État est subordonné à l'organe de l'administration de l'État du niveau supérieur, tandis qu'un organe de l'administration de l'État au niveau de voïvodie l'est au président du Conseil des ministres.

Art. 85. 1. Les organes locaux de l'administration de l'État coordonnent et exercent la surveillance sur l'activité des organes de l'administration de l'État du niveau inférieur et orientent leur travail, et dans ces limites ils disposent des compétences déterminées à l'art. 82 al. 1^{er} et l'art. 83, sous cette réserve que les compétences déterminées au point 4 de ce dernier article n'appartiennent qu'à l'organe local de l'administration de l'État au niveau de voïvodie.

2. Le présidium du conseil du peuple du niveau supérieur fait arrêter, sur proposition de l'organe d'exécution et de gestion de ce conseil, l'exécution d'une résolution d'un conseil du peuple du niveau inférieur, lorsque cette résolution est contraire à la loi ou incompatible avec la ligne principale de la politique de l'État, et soumet le cas à la décision de son conseil.

Art. 86. Dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, les ministres:

1) fixent pour les voïvodes et les présidents de villes-voïvodies les règles générales de la réalisation des tâches de leurs départements ministériels et les aident à cet égard:

2) demandent au président du Conseil des ministres l'abolition, par la voie de tutelle, des arrêtés des organes de l'administration de l'État au niveau de voïvodie, contraires à la loi ou à la ligne principale de la politique de l'État;

3) abolissent ou modifient, suivant les règles déterminées par des dispositions spéciales, les décisions individuelles prises par les organes locaux de l'administration de l'État;

4) assument un contrôle sur le fond de l'activité des services concernés et les aident dans leur travail;

5) prennent des mesures en vue de propager les réalisations dans l'activité des services.

Chapitre 11

L'AUTOGESTION DES HABITANTS DES VILLES ET DE LA CAMPAGNE**

Chapitre 12

DISPOSITIONS FINALES

Art. 109. Cessent d'être en vigueur:

1. la loi du 20 mars 1950 sur les organes locaux du pouvoir unique de l'État (J. des L. n° 14, texte 130 avec amendements postérieurs);

2) la loi du 25 septembre 1954 concernant la réforme de la division administrative à la campagne et la création de conseils du peuple de commune (J. des L. de 1954, n° 43, texte 191 et de 1957, n° 17, texte 87);

3) la loi du 25 septembre 1954 concernant les cités et les conseils du peuple dans les cités (J. des L. n° 43, texte 192).

** Ce chapitre correspond au chapitre 10 de l'ancienne loi, qui a été publié au n° 1(21) du « Droit Polonais Contemporain » (p. 78).